

De Douze heures mit huit cent quatre-vingt cinq à dix heures du matin

N° 3

Ardouvin  
et  
Kouanton

ACTE DE MARIAGE d' Antoine, Ardouvin veuf de Victoire, Henriette, Senouil

Agé de cinquante-dix ans, né à La Gardie département de la Var le dix-neuf du mois de Juin mil huit cent vingt-huit profession de Propriétaire domicilié à La Gardie département de la Var fils majeur de Jean, Jacques, Ardouvin né à La Gardie département de la Var en son vivant profession de Cultivateur domicilié à La Gardie département de la Var et de Jean, Elisabeth, Vidal née à Coulon département de la Var, en son vivant; cultivateur, domiciliée à La Gardie (la) d'une part

Et de Marie, Jeanne, Kouanton veuve de Jean, Marie, Spinuel

Agée de quarante-dix ans, née à Rabanne département de la Vendée le dix-huit du mois de Mars mil huit cent trente-huit profession d' aucune domiciliée à La Gardie département de la Var fille majeure de Jean, Marie, Kouanton né à Rabanne département de la Vendée et de Jean, Marie, Yvonne, Kouanton née à Rabanne département de la Vendée en son vivant profession de Archivier domicilié à la Vendée d'autre part

- Les actes préliminaires sont: 1° Les publications de mariage, faites par nous sans opposition, les Sabanchis huit et quinze février mil huit cent quatre-vingt-cinq, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi.  
2° Vu l'acte de naissance du futur époux  
3° Vu l'acte de décès du père du futur époux  
4° Vu l'acte de décès de la mère du futur époux  
5° Vu l'acte de décès de l'épouse du futur époux  
6° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse  
7° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse  
8° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse  
9° Vu enfin l'extrait de l'acte de décès de l'époux de la future épouse

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date du du mois de mil huit cent par devant Mo département d retraité à

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Jeanne, Kouanton d'autre Antoine, Ardouvin

Le tout en présence de Nogri, Mathurin domicilié à Coulon département de la Var agé de vingt-huit ans, profession de bourgeois de la Ville, employé au collège des jésuites

De Rajoulet, Joseph domicilié à Coulon département de la Var agé de vingt-sept ans, profession de Receveur-Conciliateur, commis d'Alliance des époux

De Marzin, Riedas domicilié à La Gardie département de la Var agé de vingt-neuf ans, profession de notaire de la Marzin, sous-préfect collège des jésuites

Et de Cajoulet, Eustache domicilié à La Gardie département de la Var agé de quarante-huit ans, profession de Propriétaire, Courir Jeannin des jésuites

Après quoi Mari, François, Jean, Baptiste, Cuvel, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gardie faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont untes en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future et les quatre témoins; Le futur a déclaré me le savoir de ce faire par nous requis  
V. Approuvant dix-sept mots rayés nuls

Nogri Rajoulet Marzin Spinuel Cuvel